

## **SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2011**

Tous les membres sont présents.  
L'assemblée compte 18 membres.

### **OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

Le Conseil,

Statuant par 15 voix pour et 2 abstentions (M. J.C. DEWEZ, Bourgmestre, et M. E. GERARD, Conseiller, s'abstenant parce qu'absents) ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 27.01.2011.

### **OBJET : COMMUNICATIONS**

Le Conseil,

#### **PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté de M. Michel FORET, Gouverneur de la Province de Liège, du 10.01.2011 réceptionné le 14.01.2011 approuvant la délibération du Conseil communal fixant la dotation communale 2011 à la zone de police Basse-Meuse ;
- du courrier de La Poste SA daté du 14.01.2011, reçu en date du 17.01.2011, par lequel Mme Pascale GILLES, Collect & CFC Manager, explique, en réponse à la demande du Collège communal du 14.12.2010, que les normes en vigueur sont respectées par la seule présence de la boîte rue Bassetrée n° 7 à Warsage et que dès lors la réinstallation d'une autre boîte rue Maillère n'est pas à envisager ;
- du courrier de la Commune de DISON daté du 18.01.2011, reçu en date du 21.01.2011, par lequel Mme M. RIGAUX, Secrétaire communale, et M. Y. YLIEFF, Bourgmestre, portent à la connaissance des Conseillers communaux que leur Conseil communal a statué sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales de l'ALG et de TECTEO du 22.12.2010 et, entre autre, sur la fusion de ces deux intercommunales et a émis différentes demandes adressées aux dirigeants des deux intercommunales et transmettent la copie desdites délibérations pour disposition et adoption éventuellement ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 20.01.2011, reçu en date du 24.01.2011, approuvant la délibération du 16.12.2010 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2011 à 2012, le règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- du courrier du Service Public de Wallonie du 31.01.2011, reçu en date du 01.02.2011, par lequel M. Michel DEVOS, Directeur, informe que ses services n'ont aucune remarque à formuler concernant le règlement d'ordre intérieur de l'espace multisports à Berneau dans le cadre du programme « sport de rue » et constate que les remarques relatives à l'article 3 « éclairage » ont été prises en compte tant par le Collège communal que le Conseil communal ;
- du courrier de la Fabrique d'Eglise Saint Pancrace de Dalhem daté du 28.01.2011, reçu en date du 01.02.2011, par lequel M. F. DEDOYARD, Trésorier, transmet copie de la lettre adressée à l'Evêché concernant les comptes 2009 et le budget 2011 de la F.E. de Dalhem ;
- du courrier de la Police Basse-Meuse daté du 08.02.2011 par lequel M. Alain LAMBERT, CZA Dirops, transmet un relevé et une comparaison des données zonales avec les données provinciales et fédérales des vols et tentatives de vols dans les habitations et commerces de la Zone Basse-Meuse en 2010 et apporte des conclusions à ce phénomène de vol.

### **OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE**

Le Conseil,

## **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

➤ 18.01.2011 (n° 04/11) :

suite à des travaux de nettoyage et de curage des fossés et avaloirs prévus Chemin de la Berwinne à MORTROUX le 24.01.2011 :

- interdisant la circulation à tout véhicule Val de la Berwinne à MORTROUX sur le tronçon situé entre Chenestre et la rue Nelhain le 24.01.2011 entre 09h00' et 13h00', excepté pour les riverains et véhicules de secours ;

➤ 25.01.2011 (n° 05/11) :

suite à des travaux de raccordement SWDE (particuliers) prévus du 31.01.2011 au 18.02.2011 :

- limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h. dans les rues Général Thys, Sur le Bois, Félix Delhaes, Gervais Toussaint, Lieutenant Pirard et Voie des Fosses et soumettant la circulation au passage alternatif suivant les exigences du chantier ;

➤ 08.02.2011 (n° 06/11) :

suite à l'organisation de la marche « Opération Aline » à WARSAGE le 10.04.2011 où un nombreux public est attendu :

- interdisant la circulation à tout véhicule dans la rue des Combattants à WARSAGE le 10.04.2011 entre 12h00' et 22h00' ;

➤ 08.02.2011 (n° 07/11) :

suite à des travaux de la SWDE nécessitant l'ouverture des deux côtés de la voirie à hauteur du n° 4 de la rue Général Thys à DALHEM le 14.02.2011 et vu l'étroitesse de la voirie :

- interdisant la circulation à tout véhicule à hauteur des n° 2 et 4 de la rue Général Thys à DALHEM le 14.02.2011 entre 08h00' et 16h00'.

M. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervient comme suit concernant l'arrêté n° 07/2011 relatif à l'interdiction de circulation dans la rue Général Thys à DALHEM le 14.02.2011 dans le cadre de travaux S.W.D.E. :

« Lors de la fermeture d'une rue pendant plusieurs heures, voire toute une journée, ne pourrait-on pas demander à l'entrepreneur des travaux de prévenir les riverains quelques jours auparavant ?

Dans ce cas-ci, je n'ai pas vu les plaques additionnelles de déviation prévues dans cet arrêté.

Cela a perturbé plusieurs habitants de la rue qui attendaient une livraison ou une visite. Les locaux de police n'étaient pas accessibles par le bas de la rue, etc.

Personnellement, j'ai subi deux inconvénients à cause de cette fermeture non prévue :

1/ le coursier chargé du ramassage des échantillons sanguins ne savait pas par où arriver à mon domicile.

2/ la livraison des médicaments et aliments n'a pas pu se faire ce jour-là.

Je suppose que d'autres riverains peuvent avoir aussi des problèmes liés à cette absence de prévention.

Quand il y a des coupures d'eau ou d'électricité, ils le signalent ; pourquoi pas lors de fermeture de rue ? »

Mme F. HOTTERBEEEX, Conseiller, concernée également par ce problème (cabinet d'ophtalmologie dans cette rue) appuie la demande de M. S. BELLEFLAMME et insiste pour qu'une déviation soit au moins prévue et signalée.

M. le Bourgmestre :

- estime que la demande susvisée est entièrement justifiée ;

- confirme qu'il sollicite de la part des services administratifs gérant les autorisations de chantiers et les arrêtés de police que dorénavant soient exigés et surtout respectés de la part des entrepreneurs :

- une mise en place de panneaux de signalisation des travaux et de la déviation qui en découle ;

- l'envoi d'un courrier informatif à tous les riverains concernés quelques jours avant la fermeture complète d'une voirie ou d'un tronçon de voirie.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et suite voulue à M. J-L. DE WINTER et au Service des Travaux.

**OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL**  
**OUVERTURE DE CLASSE AU 24.01.2011 - ECOLE COMMUNALE DE DALHEM**

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, précisant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de DALHEM au 24.01.2011 est de 65 (+ 9 élèves par rapport à la situation au 01.10.2010), permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'ouvrir une classe maternelle à l'école communale de DALHEM du 24.01.2011 au 30.06.2011.

**OBJET : 1.812. MOBILITE - DECLARATIONS DU PATRON DE LA SNCB**  
**RELATIVES A LA SUPPRESSION EVENTUELLE DE LA LIGNE INTERNATIONALE**  
**MAESTRICHT – VISE – LIEGE ET BRUXELLES**  
**SOUTIEN A LA MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE VISE**

Le Conseil,

Vu le courrier daté du 03.02.2011, parvenu le 08.02.2011, par lequel la ville de Visé informe que suite aux déclarations du patron de la SNCB relatives à la suppression éventuelle de la ligne internationale Maestricht – Visé – Liège – Bruxelles, son Conseil communal a voté une motion à l'unanimité en faveur du maintien de cette ligne ;

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Considérant que les citoyens dalhemois sont évidemment concernés par la décision qui pourrait être adoptée par les autorités de la SNCB ;

Considérant qu'il convient par conséquent de marquer fermement son opposition à la suppression de cette ligne ferroviaire ;

Entendu M. J. CLIGNET, Conseiller communal, intervenant comme suit :

« La relation internationale Maastricht – Visé – Bressoux – Liège – Bruxelles est une des plus fréquentées en terme de voyageurs du réseau ferroviaire belge, la supprimer serait un non sens.

En effet, ces trains sont en correspondance avec les différents trains à grande vitesse : Thalys à Liège et à Bruxelles, ICE à Liège, TGV Bruxelles – France et Eurostar.

Beaucoup de voyageurs néerlandais utilisent cette relation.

A Visé, outre ces mêmes voyageurs, outre ces mêmes voyageurs, la plupart de ces trains surtout en heure de pointe sont utilisés par des navetteurs se rendant à Bruxelles.

Beaucoup d'étudiants se rendent dans les écoles de la région liégeoise.

Ce train se compose habituellement d'une dizaine de voitures.

Après avoir embarqué les nombreux voyageurs à Maastricht, à Visé et à Bressoux, c'est à Liège que les voitures se complètent au point que beaucoup de voyageurs restent debout et ce jusqu'à Bruxelles.

Si cette relation devait disparaître, il faudrait créer de nouveaux trains au départ de Liège pour satisfaire la nombreuse clientèle.

Pourquoi alors supprimer une relation qui est déjà en place pour la remplacer par une autre ?

En ce qui concerne les retards et la suppression de certains trains notamment limités à Visé où les voyageurs se rendant à Maastricht doivent attendre le prochain train une heure après sur un quai non protégé des intempéries, et faire face au danger du trafic ferroviaire marchandise passant à proximité, le Conseil d'administration pourrait-il nous informer du pourquoi de ces problèmes ?

Est-ce dû aux matériels, aux personnels, à la densité du réseau ou tout simplement la SNCB est-elle victime de son « succès » ?

Alors que les prix des carburants ne cessent de grimper, que les bouchons sur nos routes et surtout aux entrées de la capitale sont fréquents, que notre environnement est menacé par le trafic automobile, le Conseil d'administration de la SNCB devrait réfléchir à la pérennisation voire au renforcement de la relation Maastricht-Bruxelles et non à sa suppression. »

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUVEAU :

« Nous ne pouvons que soutenir cette initiative ; en effet, la liaison Liège-Visé-Maastricht est très fréquentée notamment par de nombreux étudiants de la Commune et les suppressions et retards incessants de ces derniers mois obligent les parents à reprendre leur voiture pour que les enfants soient à l'heure à l'école. Ce qui est évidemment dommageable pour l'environnement, sans compter les coûts supplémentaires que cela représente.

Cette liaison est également très importante pour le développement économique de l'Eurégio dont nous faisons partie. »

Entendu Mlle A. POLMANS, Echevine, faisant part de son expérience personnelle en tant que navetteuse Visé-Bruxelles et soutenant évidemment la motion ;

Entendu M. J. CLOES, Conseiller communal, estimant que le raisonnement des autorités de la SNCB est choquant et peut être qualifié de « non-sens » ;

Après en avoir débattu ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- de soutenir la motion adoptée par le Conseil communal de Visé en date du 31.01.2011 par laquelle il demande instamment :
  - « que le conseil d'administration de la SNCB lui fournisse des assurances quant à la pérennisation voire au renforcement de la ligne Bruxelles – Maastricht ;
  - que la direction de la SNCB présente des justifications et des solutions pour mettre fin à la répétition des suppressions de trains de cette ligne qui mettent en danger son avenir commercial ;
  - que le Conseil d'administration d'Infrabel apporte les garanties sur le fait que les aiguillages existants entre Liège et Visé ne seront pas supprimés mais seront remplacés afin de permettre le maintien et l'augmentation du trafic marchandises et voyageurs de la ligne et afin de ne pas obérer les développements futurs du REL et des convois marchandises. »
- de solliciter également de la part de la direction de la SNCB :
  - la garantie du maintien voire le renforcement de la liaison ferroviaire Maastricht – Visé – Liège et Bruxelles ;
  - des explications précises sur la suppression éventuelle de cette liaison et sur l'alternative qui devrait alors être mise en place ;

- des justifications sur les retards et la suppression de certains trains, notamment limités à VISE (problèmes de matériel, de personnel, de densité du réseau, etc).

**TRANSMET** la présente délibération :

- pour information et suite voulue à la direction et au conseil d'administration de la SNCB , Avenue de la Porte de Hal 40 à 1060 Bruxelles, à l'attention de Monsieur Sabin S'HEEREN, Directeur général SNCB Mobility et de Madame Laurence BOVY, Présidente du Conseil d'administration ;
- au conseil d'administration d'INFRABEL, Place Marcel Broodthaers 2 à 1060 Bruxelles, à l'attention de Monsieur Luc LALLEMAND, Administrateur-délégué ;
- pour information et disposition au Collège communal de Visé.

### **OBJET : 1.842.5. ADHESION DU CPAS A L'ASSOCIATION « GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT » - APPROBATION**

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 10.02.2011 de solliciter son adhésion à l'association « Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement », centre de référence en Province de Liège en matière de médiation de dettes ;

Vu la loi organique des CPAS et notamment le chapitre XII « Des associations », articles 118 et 119 ;

Vu la tutelle spéciale exercée par la Commune en cette matière ;

Vu les statuts de l'association susvisée ;

Vu la cotisation annuelle fixée à 1 euro par tranche de 50 habitants ;

Vu la motivation invoquée par le Conseil de l'Action Sociale dans sa décision d'adhérer à l'association « GILS » en tant que membre ;

Entendu Mlle D. BRAUWERS, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

« Notre société actuelle est de plus en plus fréquemment confrontée à ce fléau qu'est le surendettement.

Et il serait erroné de se limiter à considérer ce problème comme la simple conséquence d'une banalisation du crédit.

En effet, nous sommes amenés à constater un accroissement de difficultés financières rencontrées par les ménages en raison de la crise économique que nous traversons. La perte d'un emploi, l'absence d'assurance hospitalisation, ... peuvent être à l'origine d'une descente aux enfers, à savoir, le surendettement.

C'est pourquoi il est important d'être en mesure de pouvoir, non seulement apporter notre aide aux familles en difficulté mais également et surtout agir à titre préventif.

D'où l'importance de la mise en place de structures spécialisées en la matière.

Bref, trêves de bavardage, concrètement Renouveau a 4 questions à vous poser :

1. Nous aimerions savoir en quoi consiste concrètement cette adhésion
2. Qu'avez-vous prévu de mettre en place ?
3. Quelle orientation envisagez-vous donner à ce projet ?
4. Qui avez-vous ou allez-vous désigner pour faire partie du groupe d'appui ?

Au vu de l'importance de la problématique, nous considérons qu'il serait regrettable de se limiter à uniquement « réagir » au fur et à mesure de l'apparition des dossiers et pensons que cela doit consister en une véritable prise en charge globale en vue d'éradiquer le problème. »

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine, précisant que la Commune et le CPAS ne peuvent pas faire de type de démarche ;

Entendu Mme la Présidente du CPAS :

- expliquant que le CPAS fait déjà de la médiation de dettes ; qu'il travaillait avec le Barreau de Liège, non spécialisé dans cette matière ;

- précisant qu'il n'y a pas de nouveau projet prévu ; que l'adhésion à l'association GILS offrira des outils supplémentaires ainsi que des possibilités de formations aux assistantes sociales qui sont les acteurs de terrain ;
  - Entendu Mlle D. BRAUWERS regrettant que l'aspect « prévention » (création d'ateliers, etc) soit négligé ;
  - Entendu M. P. CLOCKERS, Conseiller communal, estimant que le public « cible » est très difficile à cerner ;
  - Entendu Mme la Présidente du CPAS concluant qu'il n'y aura pas d'action préventive dans un premier temps ; mais que les assistantes sociales participeront à des formations ; que la porte n'est donc pas fermée à cet aspect du problème ;
  - Entendu M. S. BELLEFLAMME, Conseiller communal, souhaitant appuyer la demande de Mlle D. BRAUWERS et insister sur l'importance de la prévention ;
  - M. le Bourgmestre fait passer au vote.
  - Statuant à l'unanimité ;
  - DECIDE** d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 10.02.2011 de solliciter son adhésion à l'association « GILS » en tant que membre.
  - TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au CPAS.

## **OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES**

### **ACQUISITION D'UNE BENNE NEUVE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil,

Attendu qu'en séance du 27.01.2011, le Conseil communal a déclassé la remorque du tracteur FIAT et a décidé d'acquérir un tracteur d'occasion ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'acheter une remorque neuve qui sera adaptée et tractée par le tracteur d'occasion ;

Vu la motivation des responsables du Service des Travaux : cette remorque servira au transport de sable, de sel, pierres, terres..., le chargement et le déchargement pourront être effectués à l'aide d'un transpalette et elle pourra être utilisée à la place du camion quand celui-ci sera occupé à d'autres tâches ;

Vu le cahier spécial des charges établissant les clauses administratives et techniques de la remorque à acquérir ;

Vu le devis estimatif au montant de **15.200.-€ TVAC**.

Attendu que les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74398 de l'extraordinaire 2011 sont insuffisants, il seront adaptés par modification budgétaire ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Monsieur J.CLOES, Conseiller, intervient comme suit :

« Le Collège propose au Conseil d'approuver l'achat et le cahier des charges d'une remorque à tracter par le tracteur d'occasion dont la procédure d'achat est en cours.

Le prix d'achat de la remorque est estimé à 15.200.-€ TVAC.

Le dossier donne lieu aux réflexions suivantes :

#### 1. Terminologie.

Dans les différents documents du dossier pour qualifier l'engin à acheter, il est fait usage parfois du terme benne et parfois du terme remorque.

Le terme exact est remorque, la benne étant le bac ou caisse de la remorque. Il est important d'employer le terme exact, notamment pour être cohérent avec les définitions du code de la route ou dans le cahier des charges lui-même.

#### 2. Charge utile

La charge utile est la caractéristique technique fondamentale d'une remorque.

Le cahier des charges indique : charge utile minimum : 7 tonnes.

Les dimensions de la caisse correspondent à un volume intérieur de 6m<sup>3</sup> sans rehausses et 10m<sup>3</sup> avec rehausses.

En chargeant un matériau ( par exemple des pierres de ballast) dont le poids volumique est de 1500 Kg/m<sup>3</sup>, on aura une charge de 9 tonnes sans rehausses et 15 tonnes avec rehausses, c'est-à-dire presque le double de ce que le cahier des charges indique.

Par ailleurs, la puissance minimale du tracteur dont l'achat est en cours étant fixée à 110kW par le cahier des charges, on sait par les catalogues de constructeurs que la masse maximale autorisée du train (tracteur+remorque) est de 40 tonnes. En déduisant de cette MMA la masse du tracteur et celle de la remorque, on arrive à une charge utile de plus de 20 tonnes. La remorque est donc sous dimensionnée par rapport au tracteur. Il y a donc lieu de réfléchir à la valeur spécifiée pour la charge utile.

### 3. Ridelles.

Il est spécifiés des ridelles pleines rabattables.

Les ridelles rabattables doivent rester manipulables à la main et sont donc nécessairement de construction plus légère que des ridelles fixes. Elles sont donc susceptibles d'être abîmées très rapidement par les chocs dus à des matériaux lourds (blocs de béton...) ou en étant heurtées par les engins de chargement.

Il y a donc lieu de réfléchir à la nécessité d'avoir des ridelles rabattables.

### 4. Bogies.

Il est spécifié Bogie section 70 – 8 axes – 4 roues.

4.1. De quels huit axes s'agit-il ?

4.2. imposer une section de Bogie sans spécifier la qualité de l'acier n'a pas de sens.

### 5. Roues.

5.1. il est spécifié roues type 15R22.5, c'est-à-dire des pneus de type routier susceptibles de s'embourber facilement lors des déplacements sur chemins de terre, prairies ou champs.

Il y a lieu de réfléchir à l'opportunité de dimensions plus agricoles.

5.2. Il est spécifiés aussi « pneus rechapés ».

Notre Commune n'a-t-elle vraiment pas les moyens de se payer des pneus neufs ?

### 6. Freins

Il est spécifié : « Freins hydrauliques sur les 4 roues. »

Le cahier des charges du tracteur ne comporte cependant aucune indication concernant une prise pour frein hydraulique de remorque.

Il ne faudra pas oublier ce point lors de l'examen des offres pour le tracteur.

### 7. Garanties

Le cahier des charges demande une garantie de 2 ans sur la benne et 3 ans sur les essieux.

Il serait plus exact de spécifier « 3 ans sur les essieux et 2 ans sur le reste de la remorque ».

### 8. CTA

Au paragraphe e) garantie, il est indiqué Homologation – CTA .

Qu'est ce que le CTA ?

### 9. Porte arrière.

Le cahier des charges ne comporte aucune indication concernant le mode de manœuvre de la porte arrière.

Il y a lieu de réfléchir à la facilité qu'apporte au chauffeur la manœuvre par vérin hydraulique.

### 10. Pied.

Le cahier des charges ne comporte aucune indication concernant le pied.

Il y a lieu de réfléchir à la facilité qu'apporte au chauffeur le pied hydraulique. »

Monsieur R.MICHIELS, Echevin des Travaux, apporte certaines précisions et informations notamment :

- le terme exact à utiliser est « remorque agricole » ;

- le cahier des charges mentionne une charge utile minimum mais la remorque qui sera acquise aura une charge utile supérieures ;
- les ridelles seront doubles ( 2 ridelles sur la longueur) ;
- les pneus de ce type de remorque sont tous « rechapés » ;
- l'homologation CTA consiste en une protection pour les cyclistes ;
- la porte arrière sera double avec trapillons ;
- la remorque comportera un pied hydraulique.

Melle D.BRAUWERS, Conseiller, intervient comme suit :

« Monsieur l'Echevin des Travaux, je vous avoue que nous avons été pour le moins étonnés de ne pas voir ce point à l'ordre du jour du précédent conseil.

En effet, c'est lors de ce conseil, que nous avons voté le cahier des charges pour l'acquisition du tracteur auquel cette « benne-remorque » est destinée à être attachée. Il est évident techniquement que le tracteur et la remorque doivent être bien appariés et qu'un accessoire de 15.000 € n'est pas un petit détail.

Nous pensons que, comme tout bon gestionnaire, vous auriez présenté le tout dans son ensemble. »

Monsieur René MICHIELS explique qu'initialement le Service des Travaux souhaitait acquérir une remorque d'occasion en même temps que le tracteur d'occasion, mais que ce matériel s'est avéré introuvable.

Monsieur le Bourgmestre propose de passer au vote, en confirmant que le terme du matériel à acquérir, à savoir une « remorque agricole » sera rectifié dans la décision et dans le cahier des charges appelé à régir ce marché.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, par 14 voix pour et 3 abstentions (Mr J.CLOES, Mr S.BELLEFLAMME et Mme F.HOTTERBEE). ;

**DECIDE :**

- d'acquérir une remorque agricole neuve pour le Service des Travaux ;
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de fourniture d'une remorque agricole neuve pour le Service des Travaux qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) après consultation de différentes firmes spécialisées.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au Service des Travaux.

## **OBJET : MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES**

### **ACQUISITION D'UN RABOT A BETON POUR LE SERVICE DE SIGNALISATION**

Le Conseil,

Vu la demande de l'agent technique en chef du Service des Travaux tendant à acquérir un rabot à béton pour le Service de la Signalisation et motivant sa demande comme suit :

- le rabot à béton permettra d'enlever les grenailles et le liant de l'enduisage, de planifier la surface avant la pose de la peinture routière, d'effacer les anciennes peintures effritées et de rendre les surfaces plus propres pour un nouveau marquage.

Vu les caractéristiques techniques minimales du rabot à béton à acquérir à savoir :

- Moteur : 2 temps essence de minimum 160 cm<sup>3</sup>,
- Puissance minimum 3,80 kw,
- Démarreur manuel, avec rappel,
- Refroidissement moteur par air,
- Force de frappe : +/- 10,50 Kn,
- Largeur de travail : 200 mm,
- La machine est équipée d'un tambour avec molettes en carbure de tungstène et entretoises, prête à l'emploi,



- Raccord pour extraction des poussières,
- Réglable de la profondeur précis avec blocage,
- La machine doit être équipée d'un dispositif d'homme mort,
- Avance manuelle,
- Equipé de roues de transport dépliable,
- Poignées réglables,
- Poids maximum 70 kgs,
- Pièces de rechange :
  - Kit tambour avec molettes à pointes en carbure de tungstène et entretoises.

Vu le devis estimatif au montant de **3.854.-€ TVAC** ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74451 de l'extraordinaire 2011 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Mr J.CLOES , Conseiller, intervient comme suit :

« Il ressort du dossier que le rabot doit servir à raboter non seulement le béton, mais aussi le tarmac.

L'intitulé du point est donc lacunaire et risque ainsi d'induire en erreur.

Par ailleurs, le kit tambour qui constitue la pièce névralgique de la machine est peut être différent pour le tarmac et pour le béton.

Les spécifications devraient donc être claires à ce sujet. »

Mr le Bourgmestre fait passer au vote en confirmant la précision du matériel à acquérir, à savoir un « rabot à béton et tarmac ».

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir un rabot à béton et tarmac pour le service de signalisation tel que décrit ci-dessus et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) après consultation de diverses firmes spécialisées.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au Service des Travaux.

**OBJET : MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - ACQUISITION DE DEUX PORTE-OUTILS POUR MACHINE A BOIS ET JEUX DE PLAQUETTES DE RECHANGE SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil,

Vu la demande de l'agent technique en chef du Service des Travaux tendant à acquérir deux porte-outils pour machine à bois et jeux de plaquettes de rechange pour le Service des Travaux et motivant sa demande comme suit :

- les porte-outils serviront à rainurer et feuillurer des panneaux massifs, bois exotiques, agglomérés, contreplaqués.....,
- ce matériel viendra compléter l'existant et mettra fin à l'utilisation des outils personnels de l'agent préposé aux travaux de menuiserie ;

Vu les caractéristiques du matériel à acquérir à savoir :

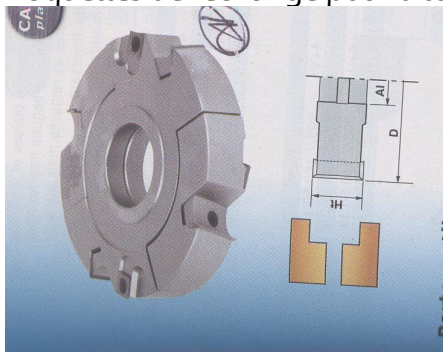
1. Porte-outils feuillure extensible 2 outils

Porte-outils à rainurer et à feuillurer avec araseurs inférieurs et supérieurs, extensible par bagues fournies.

Ce porte-outils réalise des feuillures et rainures, mais aussi des tenons avec coupe fauchante en l'inversant.

Ce porte-outils est muni de plaquettes en carbure.

- diamètre : 160 mm,
  - alésage : 50 mm,
- 3 Jeux de plaquettes de rechange :
- Plaquettes de rechange pour dito 18x18x1,95, Nuance K20, 4 coupes,
  - Plaquettes de rechange pour dito 14x14x1,20, Nuance K30, 4 coupes,



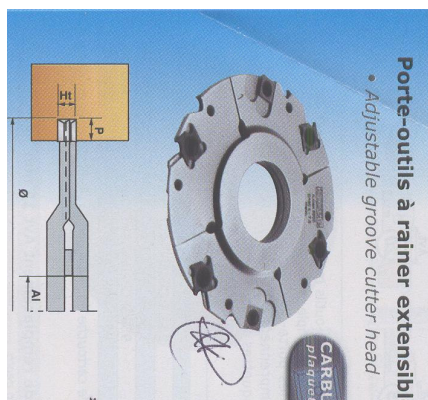
### Porte-outils à rainurer extensible 2 outils

Porte-outils extensible par bagues fournies pour rainurer les panneaux massifs, bois exotiques, agglomérés, et contreplaqués.

Profondeur de travail jusqu'à 30 mm.

Ce porte-outils est muni de plaquettes en carbure.

- diamètre : 160 mm,
  - alésage : 50 mm,
- 3 jeux de plaquettes de rechange :
- Plaquettes de rechange pour dito 14x14x2,00, Nuance K30, 4 coupes,
  - Plaquettes de rechange pour dito 15x12x1,50, Nuance K05, 2 coupes,
  - Plaquettes de rechange pour dito 20x12x1,50, Nuance K05, 2 coupes,
  - Plaquettes de rechange pour dito 30x12x1,50, Nuance K05, 2 coupes.



Vu le devis estimatif au montant de **1.283.-€ TVAC** ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74451 de l'extraordinaire 2011 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir deux porte-outils et jeux de plaquettes de rechange pour machine à bois tels que décrits ci-dessus et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) et après consultation de diverses firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHE DE FOURNITURES - ACQUISITION DE BARRIERES TYPE NADAR  
POUR LE SERVICE SIGNALISATION**

Le Conseil,

Attendu que le service de signalisation de la Commune manque de barrières » nadar « pour la signalisation et le prêt lors de festivités sur le territoire de la Commune et est obligé de solliciter les communes limitrophes ;

Entendu Mr le Bourgmestre :

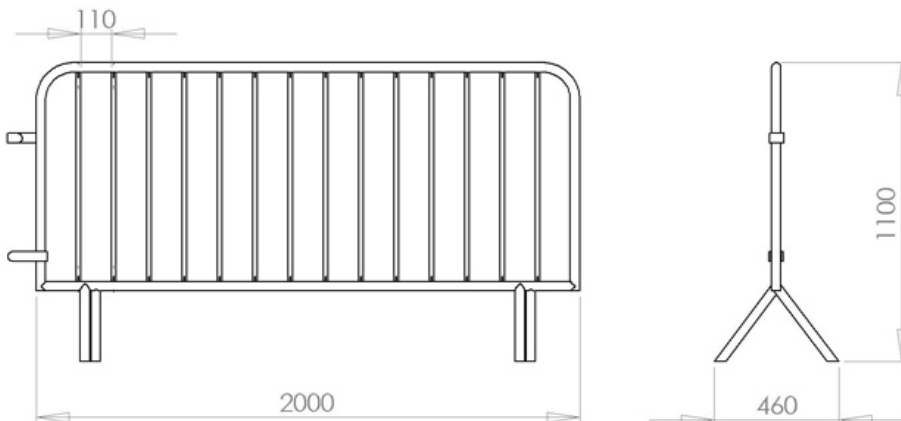
- confirmant que la Commune de Dalhem fait régulièrement appel aux communes de Blegny et Visé pour faire face aux nombreuses nécessités et demandes ;
- précisant que la Commune dispose d'un stock d'environ 100 barrières ; que 50-60 d'entre elles sont régulièrement sur le terrain et que la priorité est bien sûr donnée aux situations urgentes ;
- ajoutant , pour répondre à la question de la Conseillère Mme M-E DHEUR, que le budget prévu en 2011 permet sans doute d'acquérir le nombre précis de 53 barrières ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu d'en acquérir pour pallier les manquements évoqués ci-dessus ;

Vu le descriptif de barrières « type nadar » établi par l'agent technique en chef du Service des travaux à savoir :

Caractéristiques minimales :

- acier galvanisé à chaud,
- accroche universelle,
- cadre : tubes en acier de diamètre 33 mm,
- barreaux : 14 tubes en acier de diamètre 15 mm,
- hauteur : 1,10 m,
- longueur, hors accroche : 2,00 m.
- pied en V, écartement minimum 45 mm
- piètement permettant le rangement des barrières au carré.



Entendu Mr R.MICHIELS, Echevin des Travaux, précisant que les barrières à acquérir auront une longueur de 2 m par facilité pour leur transport et leur rangement sur le véhicule, mais qu'elles seront évidemment adaptables aux barrières dont dispose déjà le Service des Travaux ; qu'elles seront marquées au laser pour les identifier ;

Vu le devis estimatif pour l'achat de 53 barrières « type nadar » au montant de 2.597.-€ + TVA 21%.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74451 de l'extraordinaire 2011, qui seront adaptés en MB di nécessaire ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;  
Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir 53 barrières « type nadar » pour le service signalisation telles que décrites ci-dessus et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) après consultation de diverses firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHES DE FOURNITURES ET TRAVAUX - REALISATION DE BARRIERES  
POUR L'ECOLE DE BERNEAU- 2<sup>ème</sup> PARTIE**

Le Conseil,

Attendu que l'année dernière 60m de barrières ont été réalisées par le Service des travaux et sont en cours d'installation ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser à nouveau par le Service des Travaux, des barrières pour clôturer l'arrière de la cour de récréation des primaires et le lotissement ;

Entendu Mr R.MICHIELS, Echevin des Travaux, présentant le dossier et apportant quelques précisions ( pieds bétonnés dans le sol, barrière « glissée » - imposition du Service Incendie) ;

Attendu dès lors, qu'il y a d'acquérir le matériel nécessaire fers et aciers et de solliciter une firme extérieure pour les prestations de métallisation et peinture des barrières à savoir :

**LOT 1 : Fournitures :**

- tube carré 50/50/4mm - longueur 6 m : 24m
- tube carré 40/40/4mm – longueur 6 m : 240m
- rond creux lisse diam. 20 mm – longueur 6m : 600m
- plat 60/5mm – longueur 6m : 18m

**LOT 2 : Prestations :**

- métallisation et peinture des barrières et des pieds de support.

Vu le devis estimatif total au montant de **6.500.-€ TVAC** :

- Lot 1 : fournitures : 3.000,00.-€ TVAC ,

- Lot 2 : prestations : 3.500,00.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 72202/72460 de l'extraordinaire 2011 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- de réaliser des barrières à l'école de BERNEAU afin de clôturer l'arrière de la cour de récréation des primaires avec le lotissement;
- de passer les différents marchés par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) après consultations de différentes firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES POUR LA REALISATION D'UNE DOUBLE PORTE  
DE SECOURS AVEC BARRES ANTI- PANIQUE AINSI QUE LA FOURNITURE  
DE BARRES ANTI-PANIQUE POUR LES PORTES SIMPLES – SALLES DE GYM  
ET POLYVALENTE A WARSAGE**

Le Conseil,

Attendu que la double porte de secours à la salle de gymnastique de Warsage est complètement abîmée et les panneaux sont troués suite à plusieurs actes de vandalisme ;

Attendu, d'autre part qu'il y a lieu d'équiper cette double porte et les deux simples portes des salles de gym et polyvalente de Warsage de barres anti-panique et ce, afin de se conformer à la législation sur la sécurité ;

Entendu Mr J.P TEHEUX, Echevin des Sports, présentant le dossier et expliquant que le système de sécurité mis en place jusqu'à présent ne fonctionnait plus ( coffrets avec clés disparaissant incessamment)

Vu le descriptif des matériaux à acquérir à savoir :

Double porte de secours :

Pour la réalisation d'une nouvelle porte, les matériaux décrits ci-après sont nécessaires :

- bois en méranti de section 6,5/18 mm,
- planches rainures et languettes d'épaisseur 16 mm, largeur 85 mm, pour l'extérieur de la porte,
- panneaux en multiplex de 12 mm d'épaisseur,
- panneau d'isolation en polyuréthane de 40 mm d'épaisseur,
- fiches de type « Annubas » sécurisées,
- arrêts de porte supérieurs,
- barre anti-panique pour double porte.

Simple portes :

Pose d'une barre anti-panique sur chaque porte.

Barres anti-panique :

Système de verrouillage mécanique anti-panique à appliquer pour issues de secours fabriqué selon les prescriptions de la norme EN 1125. Il porte le label CE .

Système de verrouillage et barre horizontale anti-panique facilement réversible pour pose en applique sur une porte d'issue de secours qui se compose des éléments suivants:

- un premier boîtier en acier bichromaté de 3 mm d'épaisseur comportant un levier destiné à recevoir une extrémité de la barre horizontale qui transforme le basculement de la barre horizontale en rétractation du pêne de verrouillage par le biais d'un mécanisme robuste fixé à une contreplaque d'installation,

- Le pêne de verrouillage est en alliage d'aluminium chromé et comporte en standard un dispositif anti-fraude. Un ressort de rappel remet la barre en position après chaque basculement. Une coiffe en fonte d'aluminium laqué referme le boîtier. Les extrémités de la coiffe sont finies par des capuchons en PVC noirs et son flanc extérieur reprend les indications légales de conformité aux normes (EN 1125 & label CE).

- un deuxième boîtier, de forme similaire au boîtier de verrouillage, est prévu pour l'autre côté, et comporte un dispositif de réversion de la barre ultra facile.

Fourniture d'un kit de tringles et pénes haut & bas. Les tringles sont fournies avec coiffes, pour une hauteur de porte jusqu'à 2500 mm. Le kit comprend une gâche latérale, une gâche supérieure et une gâche au sol.

Vu le devis estimatif total au montant de 2.150.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 72202/72460 de l'extraordinaire 2011 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir les matériaux nécessaires pour la réalisation d'une double porte avec barre anti-panique pour la salle de gym. de Warsage ainsi que les barres anti-panique pour les deux autres portes simples dans les salles de gym et polyvalente de Warsage et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) et après consultation de différentes firmes spécialisées.

### **OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES ET POSE DE DEUX RADARS DISSUASIFS**

Le Conseil,

Attendu que le radar dissuasif existant est un radar mobile qui est placé aux endroits de la Commune, choisis par le Collège communal pendant quelques jours ou semaines ;

Attendu que suite aux placements de ce radar, il a pu être constaté que la vitesse des véhicules pouvait être améliorée ;

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le dossier :

- faisant part d'un rapport de Police selon lequel ces radars dissuasifs ferait diminuer de +/- 10 Kms/H la vitesse moyenne des conducteurs de véhicules motorisés ;
- estimant que vu l'effet positif l'achat de ce matériel s'avère intéressant et justifié ;
- précisant que le Collège a choisi deux endroits prioritaires mais que ce ne fut pas aisé, étant bien conscient que de nombreuses autres voiries de l'entité présentent des risques d'accident dus aux excès de vitesse ;

Attendu dès lors, qu'il serait opportun d'acquérir deux radars supplémentaires fixes qui seraient placés à droite de la chaussée aux endroits suivants :

1. Grand Route MORTROUX-BOMBAYE (RN627) Chaussée du Comté de Dalhem +/- face au cabinet dentaire à hauteur de la plaque agglomération,
2. Rue Albert Dekkers à Warsage (RN608) en venant d'Aubel au niveau de la rue Maillère,

Attendu que ces voiries sont des voiries appartenant à la SPW (MET) , celui-ci sera sollicité en vue d'obtenir une autorisation préalable au placement des radars ;

Vu les caractéristiques techniques minimales des deux radars préventifs et fixes à acquérir :

- type de radar : préventif,
- technologie LEDS
- visualisation réelle de la vitesse,
- hauteur des chiffres de vitesse : minimum 280 mm,
- visible en pleine luminosité et même par exposition directe de la lumière du soleil,
- plage de mesure de minimum 15 km/h à 150 km/h,
- possibilité de supprimer l'affichage de la vitesse à partir d'un certain seuil,
- possibilité de mesure de vitesse sans visualisation à l'écran,
- attribution de deux plages d'enclenchement,
- attaches antivol pour poteau de diamètre 89 mm,
- boîtier robuste en aluminium,
- tableau composé de « VOUS ROULEZ » « ... » + 2 lignes de texte de minimum 8 caractères d'une hauteur de minimum 80 mm,
- 4 seuils de déclenchement de vitesse avec adaptation du lettrage défini,
- logiciel en français, pour la programmation et l'analyse des données
- logiciel en français pour la programmation des textes en fonction des échelles de vitesse,
- câble raccordement PC

- manuels d'utilisation en français,
- alimentation via un panneau solaire photovoltaïque adapté au matériel proposé,
- une régulation de tension de charge (interne)
- batterie de grande capacité adaptée 110 Ah, 121 volts,
- la batterie, le régulateur sont placés dans un coffre sous le panneau solaire. Le coffre est équipé d'une fixation adaptée au poteau proposé et est monté au-dessus du poteau.
- l'autonomie minimale à l'aide de la batterie incorporée est de 7 jours,
- armature pour panneau photovoltaïque orientable à 360 °, galvanisée,
- pose du boîtier « radar » : bas du boîtier au minimum à 220 cm du sol,
- tout le câblage se fait par l'intérieur du poteau,
- la sortie du câble du poteau vers le boîtier « radar » s'effectuera dans la partie du dessus du dit boîtier,
- Kit de montage et câbles fournis,
- un poteau en galvanisé de diamètre 89 mm, hauteur 4000 mm,
- possibilité de recueillir les données enregistrées,
- pose du poteau dans un socle en béton,
- sont comprises toutes les fournitures, sujétions et main d'œuvre pour la pose du radar préventif,
- ½ journée de formation en nos locaux incluse,
- La garantie minimale à accorder sur l'ensemble du matériel et des travaux est de DEUX ANS.

Vu le devis estimatif au montant de 14.995.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 423/74451 de l'extraordinaire 2011 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu Mr J.CLOES, Conseiller, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

« Nous pensons qu'il s'agit d'une excellente initiative du Collège.

Il ressort cependant d'un mini sondage que nous avons fait auprès d'automobilistes de nos connaissances, que la proportion de tels engins en panne ou dont la vitesse indiquée est manifestement erronée, n'est pas négligeable. Ces appareils sont des appareils de mesure de haute précision. Nous pensons donc qu'il y a lieu de prévoir, outre la garantie, un contrat d'entretien (avec vérification de la mesure de vitesse) et de dépannage pour une durée, par exemple de 5 ans. Sans cela, on risque de se voir confrontés à des factures prohibitives. »

Entendu Melle D.BRAUWERS, Conseiller, suggérant que le point soit reporté à la prochaine séance du Conseil communal afin de pouvoir adapter le « cahier spécial des charges » ;

Après en avoir délibéré ;

Mr le Bourgmestre :

- propose à l'assemblée d'insérer dans les caractéristiques du matériel à acquérir une option « contrat de maintenance » (entretien dont vérification de la mesure de vitesse + dépannage) pour une durée de 5 ans ;
- rappelle qu'un contrat de maintenance relève du Service ordinaire ; que le Collège sera compétent pour désigner
- l'adjudicataire ( pour l'achat du matériel et le contrat de maintenance) ;

- suggère de s'engager à représenter le dossier au Conseil communal si la conclusion d'un contrat de maintenance pose problème ( coût excessif, difficulté de comparaison des offres etc) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'acquérir deux radars fixes dissuasifs tel que décrits ci-dessus et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) après consultation de différentes firmes spécialisées ;
- d'ajouter dans les caractéristiques du matériel à acquérir une option « contrat de maintenance » ( entretien dont vérification de la mesure de vitesse + dépannage) pour une durée de 5 ans ;
- de représenter ce dossier au Conseil communal avant que le Collège n'attribue le marché susvisé si la conclusion d'un contrat de maintenance pose problème (coût excessif, difficulté de comparaison des offres etc).

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au Service des Travaux, au Service de Police et à Mme MP LOUSBERG, employée d'administration.

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE  
POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, SCOLAIRES, DU PATRIMOINE  
ET DU C.P.A.S.**

Le Conseil,

Attendu que le marché de fourniture de gasoil de chauffage vient à échéance le 14.04.2011 et qu'il il y lieu de relancer un nouveau marché et ce, pour 2 ans.

Vu le cahier spécial des charges reprenant les clauses administratives et techniques du marché de fournitures de +/- 300.000 litres (+/- 150.000 l/année) de gasoil de chauffage pour les bâtiments repris sous objet qui sera passé par adjudication publique pour une période de 2 ans allant du 15.04.2011 au 14.04.2013 ;

Vu le devis estimatif calculé au prix moyen du litre de gasoil à savoir 0,64.-€ + TVA 21% soit un total de 192.000.-€ + TVA 21% pour les 2 ans ;

Vu les crédits budgétaires prévus pour l'année 2011 aux différents articles de l'ordinaire à savoir : 104/12503, 124/12503, 421/12503, 722/12503, 762/12503 qui sont insuffisants et qui seront adaptés par modification budgétaire ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu Melle D.BRAUWERS, Conseiller communal, intervenant comme suit :  
« projet de délibération : décide : du 15.04.2011 au 14.04.2013.

M.Michiels, pourriez-vous nous préciser la raison pour laquelle du gasoil Extra s'avère nécessaire au hall des travaux ? Quelle est la différence entre le gasoil extra et le normal ? Est-il possible de distinguer le gasoil extra du normal ? ( par la couleur, ou... ?) En ce qui concerne le gasoil destiné au CPAS, pourriez-vous nous expliquer la distinction faite entre les logements appartenant au CPAS et ceux loués par ce dernier en matière d'approvisionnement de gasoil de chauffage ? En effet, l'approvisionnement n'est prévu que pour les bâtiments du CPAS. »

Entendu Mr le Bourgmestre et Mr R.MICHIELS, Echevin des Travaux, expliquant qu'il s'agit de réduire la consommation ainsi que la pollution ; que ce gasoil est utilisé pour les véhicules ;



Entendu Mme HOTTERBEEEX, Conseiller, rappelant qu'elle avait déjà posé la question lors du précédent marché et qu'il lui avait été répondu que certains véhicules du service des Travaux étaient alimentés par du gasoil de chauffage et nécessitaient du gasoil « extra » afin de ne pas s'encrasser ;

Entendu Melle D.BRAUWERS :

- insistant sur le coût plus élevé de ce type de gasoil ;
- faisant part de son scepticisme par rapport aux propriétés vantées par la publicité de ce produit ;

Entendu Mme F.HOTTERBEEEX se demandant également s'il est bien indispensable ;

Entendu Mr S.BELLEFLAMME, Conseiller, suggérant de solliciter de la part de l'agent technique en chef de la commune un rapport justifiant de façon précise la nécessité d'acquérir du gasoil extra pour le hall des travaux, et de l'annexer à ce P.V. ;

Les membres de l'assemblée rejoignant l'avis de Mr S.BELLEFLAMME.

Entendu Mme la Présidente du CPAS précisant :

- que le présent marché s'applique en effet aux bâtiments pour lesquels le CPAS paie les factures (notamment le ILA) ;
- qu'il ne peut être imposé aux locataires le choix d'un fournisseur.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité;

**DECIDE :**

- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de fournitures qui sera passé par adjudication publique pour une période de 2 ans allant du 15.04.2011 au 14.04.2013 après publication d'un avis de marché dans le bulletin des adjudications du Moniteur belge via la procédure IAM de la Région Wallonne,
- d'adapter les différents crédits budgétaires par modification budgétaire.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au Service des Travaux et au CPAS.

### **OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE GASOIL ROUTIER POUR LES VÉHICULES COMMUNAUX ET DU CPAS**

Le Conseil,

Attendu que le marché de fourniture de gasoil routier vient à échéance le 14.04.2011 et qu'il y a lieu de relancer un nouveau marché et ce, pour 2 ans.

Vu le cahier spécial des charges reprenant les clauses administratives et techniques du marché de fournitures de +/- 52.000 litres (+/- 26.000 l /année) de gasoil routier pour les véhicules communaux et du CPAS pour une période de **2 ans** allant du 15.04.2011 au 14.04.2013 et qui sera passé par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le nombre de litres de gasoil routier utilisé par le véhicule de CPAS peut être estimé à 760 litres /année.

Attendu que le gasoil routier sera stocké dans une citerne de 5.000 litres prévue à cet effet au hall des travaux à Warsage ;

Vu le devis estimatif calculé au prix moyen du litre de gasoil routier à savoir 1,1058.-€ + TVA 21% soit un total de 57.501,60.-€ + TVA 21% pour les 2 ans ;

Vu les crédits budgétaires prévus pour l'année 2011 à l'article de l'ordinaire 421/12703 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu Melle D.BRAUWERS, Conseiller, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUVEAU :

« Projet de délibération : décide : du 15.04.2011 au 14.04.2013.

Pourriez-vous nous expliquer pour quelle raison vous procédez à un avis de marché par procédure négociée sans publicité ?

Il n'est pas rare de voir les tendances s'inverser en matière de prix pratiqués. En effet, certaines sociétés bien installées et reconnues pour pratiquer les prix les plus bas de la région se sont vues distancées par certains concurrents proposant de meilleures remises. C'est pourquoi nous pensons qu'un avis de marché public pourrait s'avérer fort intéressant pour notre commune. Par ailleurs, certains fournisseurs remettant offre pour le gasoil de chauffage pourraient, le cas échéant, pratiquer des remises d'autant plus avantageuses si les 2 marchés leur étaient attribués. Nous pensons qu'il y a d'un côté, le minimum légal imposé et, d'autre part, le bon sens permettant de prendre position en connaissance de cause, avec un maximum d'éléments en main. »

Entendu Mr le Bourgmestre rappelant :

- que dans un marché passé par adjudication publique, c'est obligatoirement le soumissionnaire « moins-disant » qui doit être retenu (à condition que l'offre soit bien sûr régulière) ;

- que la procédure négociée permet de contacter les fournisseurs locaux.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de fournitures qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) pour une période de 2 ans allant du 15.04.2011 au 14.04.2013 après consultation de différents fournisseurs spécialisés.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au Service des Travaux et au CPAS.

**OBJET : MARCHES DE FOURNITURES - ACQUISITION DE PLANTES ET FLEURS ANNUELLES AINSI QUE DE PLANTS POUR DECORATION AUTOMNALE ET HIVERNALE ET ARBRES**

Le Conseil,

Attendu que chaque année il y a lieu de fleurir notre commune afin de la rendre accueillante et conviviale ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu d'acheter des plantes et fleurs ;

Vu le descriptif des fournitures à acquérir et les conditions à respecter établis par le Service technique des travaux à savoir :

- **la fourniture de fleurs annuelles :**

<u>Description</u>	<u>quantité</u>
Ostéopernum	630
Tagètes	600
Géraniums	2000
Bégonias bulbes	465
Bégonias	450
Salvias bleus	120
Biddens	200
Fuschia	100
Cannas	16
Lobélías	100
Helchrysum	40
Glechomas	60
Sanvitalias	15

Verveines	17
Guinées	17
Lantanas	5
Heucheras	5
Pennisetum halemm	19
Euonymus emerald gaiety	15
Lavande hidcote	19
Chamaecyparis obtusa nana gracilis	15
Taxus Bacata 125/150	1

- **la fourniture d'engrais et autres**

Engrais or brun en 25 kgs	4
Algoflash 2,5L	20

Les fleurs annuelles seront semées, plantées dans les différentes jardinières et vasques qui seront déposées chez l'horticulteur. L'horticulteur mettra à disposition de la Commune des surfaces de stockage jusqu'au moment où les fleurs annuelles seront utilisées. L'horticulteur veillera aux bons soins des diverses fournitures et utilisera pour les entretenir des engrais, des substrats, de l'eau etc...

L'horticulteur préparera les fleurs dans une serre chauffée. Les fleurs seront enlevées au fur et à mesure des nécessités. De plus, il modifie le type de fourniture pour s'adapter à la demande du moment, qui n'est pas toujours celle reprise dans l'offre de départ. Le trop éventuel sera repris par l'horticulteur.

- **la fourniture de terreau :**

- terreau en sacs de 70 L : 99 pièces

- **la fourniture de plants pour décoration automnale et hivernale :**

<u>Description</u>	<u>quantité</u>
Conifères	45
Bruyères	600
Plantes vivaces	400
Arbustes feuillus	45

- **fourniture d'arbres :**

<u>Description</u>	<u>quantité</u>
Frênes ht 180cm	9
Erable ht 180 cm	1
Acacia ht 180 cm	1
Tuteurs pour arbres ht 250cm	11

- **fourniture pour parterres**

<u>Description</u>	<u>quantité</u>
Pelouse fleurie (240 m <sup>2</sup> )	1
Euonymus	30

- **arbustes et haies**

<u>Description</u>	<u>quantité</u>
Lauriers	35
Pierris	12
Arbustes Euonymus	17

Vu le devis estimatif total au montant de **11.000.-€ TVAC**.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 766/12402 du budget ordinaire 2011 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Entendu Mme F.HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

«Tout d'abord, il n'y a plus de commande de pesticides ce que nous trouvons une très bonne décision. Dans la fourniture de fleurs annuelles, vous notez de commander un « taxus bacata » : cet arbre est extrêmement toxique ; par conséquent, pouvez-vous nous certifier qu'il sera planté dans une zone non accessible aux animaux ainsi qu'aux petits enfants, sinon, nous vous demandons de le remplacer par autre chose ( voir docu ci-joint). De plus vous commandez différents arbres et arbustes, pouvez-vous nous dire où ils seront plantés. De même, pouvez-vous nous dire où se situera la pelouse fleurie. Vous notez également que « le trop éventuel sera repris par l'horticulteur ». Pouvez-vous nous dire si il y a souvent un trop ? Quand il y en a, les plantes reprises sont-elles déduites de la factures ? »

Entendu Mr le Bourgmestre certifiant que le « taxus bacata » sera supprimé et éventuellement remplacé si nécessaire ;

Entendu Mr R.MICHIELS, Echevin des Travaux et de l'Environnement :

- donnant certaines précisions sur les endroits où les différents arbres et arbustes seront plantés ; situant les pelouses fleuries à Neufchâteau ( Fêchereux – les Waides) et peut être à Dalhem (lotissement des « Blanches Dames ») ;
- évaluant le « trop éventuel repris par l'horticulteur » à +/- 10% du total ;

Entendu Mr S.BELLEFLAMME, Conseiller, insistant également sur la toxicité du laurier-cerise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** de passer un marché de fournitures pour les fleurs annuelles , le terreau , les plants pour décoration automnale et hivernale et les arbres tel que décrit ci-dessus( excepté le taxus bacata à supprimer et éventuellement remplacer si nécessaire) par procédure négociée sans publicité – art 17 § 2 1° a) et ce, après consultation de différentes firmes spécialisées.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au Service des Travaux.

## **OBJET : 1.812. POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR - COVOITURAGE CARPOOLPLAZA – ADHESION**

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. J. CLOES, Conseiller communal, qui présente le point supplémentaire ajouté à l'ordre du jour du Conseil communal par le groupe RENOUEAU, conformément à l'article L1 122-24 du CDLD.

M. J. CLOES fait part du projet de délibération relative à cet objet : « Vu que le covoiturage présente les avantages suivants :

- Avantages directs pour les covoitureurs
  - Diminution des frais de transports : les frais sont partagés
  - Moins de fatigue de conduite puisque globalement on passe moins d'heures au volant
  - Possibilité de travailler sur un dossier ou de dormir
- Avantages indirects pour les covoitureurs

A égalité de nombre de personnes transportées, le nombre de véhicules parcourant les routes étant moins élevé avec covoiturage que sans covoiturage, les routes seront moins encombrées, donc moins de bouchons, donc moins de pertes de temps dans les bouchons.
- Avantages pour la Société civile

- Le nombre de véhicules parcourant les routes étant moins élevé, moins de consommation de carburants (sources d'énergie non renouvelables) et moins de pollution
- Augmentation de la solidarité citoyenne.  
Vu que l'adhésion de la Commune à la convention est gratuite ;  
Statuant à l'unanimité *ou* par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ...

abstention(s) ;

**DECIDE :**

D'adhérer à CarpoolPlaza selon les termes de la convention ci-après :

**Entre d'une part**

L'Asbl Taxistop francophone, Boulevard Martin, 27 à 1340 Ottignies (dans le cadre d'une mission confiée par la Région Wallonne, Service Public de Wallonie DG02 Direction opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Planification de la Mobilité), appelé ensuite « Taxistop », représenté par Jan Klüssendorf, administrateur général,

**et d'autre part,**

Commune de Dalhem, rue de Maestricht n° 7 – 4607 Dalhem représentée par M. Dewez Jean Claude, Bourgmestre.

**Il est convenu ce qui suit :**

**1. Les obligations de taxistop**

L'accord concerne l'accès à Carpoolplaza

- 1.1. Taxistop accorde à la commune l'accès on-line à Carpoolplaza. Moyennant un accès à Internet, la nouvelle version du logiciel d'appariement Smartpool permet aux citoyens de s'inscrire, de rechercher et d'imprimer eux-mêmes les coordonnées des partenaires potentiels on-line sans restriction.
- 1.2. Taxistop soutient la commune au niveau de la réalisation et du choix d'actions d'incitation appropriées destinées à stimuler le covoiturage parmi les citoyens. A cet effet, Taxistop est disponible pour répondre à toute question de la commune. En outre, un service d'assistance téléphonique auquel elle peut adresser toutes sortes de questions pratiques est mis sur pied (accessible tous les jours ouvrables entre 9h30' et 17h00').

**2. Les obligations de la commune**

En échange de la gratuité du service proposé, la commune est chargée de faire deux fois par an la promotion du service de covoiturage Carpoolplaza via son bulletin communal ou son site Internet et d'en faire copie à Taxistop.

**3. Durée de validité de l'accord**

La validité de l'accord commence à la date de la signature de celui-ci (la date de contrat) et est en vigueur pendant une période de 1 an. Il est prolongé par reconduction tacite, sauf s'il est révoqué comme décrit sous point 4.

**4. Préavis**

L'accord peut être révoqué annuellement par les deux parties (à partir de la deuxième année) par mail à la partie adverse, au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat.

**5. Coûts**

Les frais d'abonnement sont calculés sur une base forfaitaire de 200 € HTVA par année. Cependant, suivant la politique actuelle de la Wallonie et grâce aux subsides qui sont accordés à Taxistop, les frais d'abonnement ne seront pas facturés. En cas de changement, Taxistop s'engage à informer les communes minimum trois mois à l'avance via le site internet [www.carpoolplaza.be](http://www.carpoolplaza.be) ou par e-mail.

**6. Données de la commune**

Commune de Dalhem

Nom du responsable de la commune : Dewez Jean Claude – Bourgmestre

Adresse e-mail : .....

Téléphone : ..... / .....

Zones postales de la commune à intégrer dans Carpoolplaza pour la recherche de partenaires :

**4606, 4607, 4608**

#### 7. La confidentialité des données

Taxistop s'engage à traiter toute information introduite dans son fichier comme confidentielle et à ne pas la communiquer à un tiers sans un accord des personnes concernées. Ainsi, pour les données individuelles introduites dans Carpoolplaza, chaque citoyen a donné son accord formel pour que ses données soient transmises à un tiers, pour autant que cette transmission des données se limite au cadre habituel d'un service de covoiturage, à savoir la mise en adéquation de l'offre et de la demande.

#### 8. Contestations

Les deux parties s'engagent à exécuter l'accord de bonne foi et à chercher un arrangement à l'amiable en cas de contestation. Tout différend surgissant entre les deux parties dans le cadre de cet accord et qui ne peut être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent à Bruxelles.

Fait à Dalhem en 2 exemplaires, chacune des parties déclarant en avoir reçu un.

Date :

Pour Taxistop

Pour Dalhem »

M. le Bourgmestre et Mlle A. POLMANS, Echevine :

- ❖ reconnaissent qu'il s'agit d'une proposition intéressante ;
- ❖ mais se demandent pourquoi la convention est proposée avec cette ASBL ;
- ❖ signalent que la Région wallonne possède déjà un site ;

Entendu M. P. CLOCKERS, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du groupe CARTEL :

« Le covoiturage est une idée séduisante qui est à la mode puisqu'une simple recherche Internet permet de trouver de nombreux sites en vantant ses mérites. La Province de Liège a un site dédié au covoiturage à l'adresse URL <http://covoiturage.province.de.liege.be> (annexe 1). Il est vrai qu'il est limité à ses agents.

Par contre, beaucoup plus connu, le portail de la Région wallonne à l'adresse <http://www.wallonie.be/fr/index.html> a, dans sa rubrique actualité, un lien « covoiturez avec les habitants de votre voisinage » (annexe 2) qui ouvre un article « Faites la route avec vos voisins le réflexe de covoiturage ». Ce texte vante les avantages du covoiturage (annexe 3). Il a un lien URL [www.carpool.be](http://www.carpool.be) qui n'est autre que la société Taxistop avec laquelle « RENOUVEAU » propose de signer une convention.

Il n'y a donc rien de nouveau sous le soleil de Dalhem si ce n'est que ladite convention contient, au point 5, un engagement de la commune de faire de la publicité via son bulletin communal ou son site Internet pour le covoiturage. Ce même point 5 stipule également l'obligation de faire de la publicité pour un autre service de Taxistop à choisir dans la liste suivante :

- ❖ La Centrale des Moins Mobiles
- ❖ Le Gardiennage de Maisons
- ❖ L'Echange de maisons
- ❖ Le service Schoolpool – le covoiturage vers l'école
- ❖ Le service de Bed&Breakfast/Location
- ❖ Eurostop – le covoiturage vers/de l'étranger

Comme RENOUVEAU ne fait aucune proposition à ce sujet, le CARTEL propose de faire la publicité pour les plus faibles utilisateurs, à savoir les **moins mobiles**.

Enfin, le point 5 de la convention stipule également que les frais d'abonnement sont calculés sur une base forfaitaire de 200 € HTVA par année. Cette somme n'est toutefois par réclamée. En cas de changement, Taxistop s'engage à informer les communes minimum trois mois à l'avance via le site internet [www.carpoolplaza.be](http://www.carpoolplaza.be) ou par e-mail.

Le CARTEL demande que ce point soit modifié comme suit : ... En cas de changement, Taxistop s'engage à informer la commune de Dalhem minimum trois mois à l'avance via son site Internet [www.carpoolplaza.be](http://www.carpoolplaza.be) ou par e-mail **et par pli recommandé**. Dans ce cas, la commune de Dalhem pourra résilier sur le champ la présente convention sans qu'aucune des parties ne soit tenue au versement d'une indemnité quelconque. Si ces modifications sont adoptées par le présent Conseil, le CARTEL votera ce point. Dans le cas contraire, il s'abstiendra d'autant plus facilement que le service est en réalité déjà accessible gratuitement aux citoyens dalhemois. Par ailleurs, rien n'interdit à la Commune de Dalhem de faire de la publicité tant pour le site de la Province que celui de la Région wallonne qui renvoie au site [www.carpoolplaza.be](http://www.carpoolplaza.be) sans qu'une convention soit signée. »

M. J. CLOES précise que la convention proposée n'empêche nullement de mentionner les services supplémentaires de Taxistop pour lesquels la Commune doit faire la promotion.

Mme M.C. JANSSEN, Echevine :

- ❖ estime que le covoiturage fonctionne plutôt de « bouche à oreille » ;
- ❖ craint que les personnes qui ne se connaissent pas au départ ne feront pas le pas pour covoiturer.

M. J-P. TEHEUX, Echevin, fait remarquer que le covoiturage s'organise souvent au départ des entreprises, sociétés, etc.

Mlle D. BRAUWERS, Conseiller communal, estime, quant à elle, que l'adhésion de la Commune à cette convention sera un « plus » d'autant qu'elle est gratuite.

M. le Bourgmestre propose de passer aux votes :

- 1) Sur l'amendement proposé par M. P. CLOCKERS :

Statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE** l'amendement à la convention proposé par M. P. CLOCKERS, à savoir :

Au point 2

- que la Commune fasse la publicité pour les plus faibles utilisateurs, à savoir le service de Taxistop « La Centrale des Moins Mobiles » ;

Au point 5

- les termes du dernier alinéa sont remplacés par :

« En cas de changement, Taxistop s'engage à informer la Commune de Dalhem minimum trois mois à l'avance via son site Internet [www.carpoolplaza.be](http://www.carpoolplaza.be) ou par e-mail et par pli recommandé. Dans ce cas, la Commune de Dalhem pourra résilier sur le champ la présente convention sans qu'aucune des parties ne soit tenue au versement d'une indemnité quelconque. »

- 2) Sur le point supplémentaire à l'ordre du jour proposé par le groupe RENOUEAU ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'adhérer à Carpoolplaza selon les termes de la convention ci-après amendée conformément aux 2 demandes du groupe CARTEL :

« **Entre d'une part**

L'Asbl Taxistop francophone, Boulevard Martin, 27 à 1340 Ottignies (dans le cadre d'une mission confiée par la Région Wallonne, Service Public de Wallonie DG02 Direction opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Planification de la Mobilité), appelé ensuite « Taxistop », représenté par Jan Klüssendorf, administrateur général,

**et d'autre part,**

la Commune de Dalhem, rue de Maestricht n° 7 à 4607 Dalhem représentée par le Collège communal (M. Dewez Jean Claude, Bourgmestre, et Mlle Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale).

**Il est convenu ce qui suit :**

### **1. Les obligations de taxistop**

L'accord concerne l'accès à Carpoolplaza

- 1.1. Taxistop accorde à la commune l'accès on-line à Carpoolplaza. Moyennant un accès à Internet, la nouvelle version du logiciel d'appariement Smartpool permet aux citoyens de s'inscrire, de rechercher et d'imprimer eux-mêmes les coordonnées des partenaires potentiels on-line sans restriction.
- 1.2. Taxistop soutient la commune au niveau de la réalisation et du choix d'actions d'incitation appropriées destinées à stimuler le covoiturage parmi les citoyens. A cet effet, Taxistop est disponible pour répondre à toute question de la Commune. En outre, un service d'assistance téléphonique auquel elle peut adresser toutes sortes de questions pratiques est mis sur pied (accessible tous les jours ouvrables entre 9h30' et 17h00').
- 2. Les obligations de la commune**

En échange de la gratuité du service proposé, la commune est chargée de faire deux fois par an la promotion du service de covoiturage Carpoolplaza via son bulletin communal ou son site Internet et d'en faire copie à Taxistop.

Deux fois par an, la Commune procédera également à la promotion du service de Taxistop « La Centrale des Moins Mobiles » via son bulletin communal ou son site Internet et en fera copie à Taxistop.
- 3. Durée de validité de l'accord**

La validité de l'accord commence à la date de la signature de celui-ci (la date de contrat) et est en vigueur pendant une période de 1 an. Il est prolongé par reconduction tacite, sauf s'il est révoqué comme décrit sous point 4.
- 4. Préavis**

L'accord peut être révoqué annuellement par les deux parties (à partir de la deuxième année) par mail à la partie adverse, au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat.
- 5. Coûts**

Les frais d'abonnement sont calculés sur une base forfaitaire de 200 € HTVA par année. Cependant, suivant la politique actuelle de la Wallonie et grâce aux subsides qui sont accordés à Taxistop, les frais d'abonnement ne seront pas facturés.

En cas de changement, Taxistop s'engage à informer la Commune de Dalhem minimum trois mois à l'avance via le site internet [www.carpoolplaza.be](http://www.carpoolplaza.be) ou par e-mail et par pli recommandé. Dans ce cas, la Commune de Dalhem pourra résilier sur le champ la présente convention sans qu'aucune des parties ne soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.
- 6. Données de la commune**

Commune de Dalhem  
Nom des responsables de la Commune : Dewez Jean Claude, Bourgmestre, et Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale  
Adresse e-mail : [info@communededalhem.be](mailto:info@communededalhem.be)  
Téléphone : 04/379.18.22  
Zones postales de la Commune à intégrer dans Carpoolplaza pour la recherche de partenaires :  
**4606, 4607, 4608**
- 7. La confidentialité des données**

Taxistop s'engage à traiter toute information introduite dans son fichier comme confidentielle et à ne pas la communiquer à un tiers sans un accord des personnes concernées. Ainsi, pour les données individuelles introduites dans Carpoolplaza, chaque citoyen a donné son accord formel pour que ses données soient transmises à un tiers, pour autant que cette transmission des données se limite au cadre habituel d'un service de covoiturage, à savoir la mise en adéquation de l'offre et de la demande.
- 8. Contestations**

Les deux parties s'engagent à exécuter l'accord de bonne foi et à chercher un arrangement à l'amiable en cas de contestation. Tout différend surgissant entre les



deux parties dans le cadre de cet accord et qui ne peut être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent à Bruxelles.

Fait à Dalhem en 2 exemplaires, chacune des parties déclarant en avoir reçu un.

Date : 24 février 2011

Pour Taxistop

Pour la Commune de Dalhem  
La Secrétaire communale, Le Bourgmestre,

J. LEBEAU

J.C. DEWEZ »

**TRANSMET** la présente délibération :

- + 2 exemplaires de la convention pour information, disposition et envoi d'un exemplaire de la convention dûment signé à l'ASBL TAXISTOP, Boulevard Martin n° 27 à 1340 OTTIGNIES, à l'attention de M. Jan KLÜSSENDORF, administrateur général ;
- pour information et disposition au Service Public de Wallonie – DG02 – Direction Opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Planification et de la Mobilité, Boulevard du Nord n° 8 à 5000 NAMUR ;
- pour information et suite voulue à Mme C. BLONDEAU, employée d'administration responsable du Bulletin communal, et à Mlle B. DEBATTICE, employée d'administration responsable du site Internet.